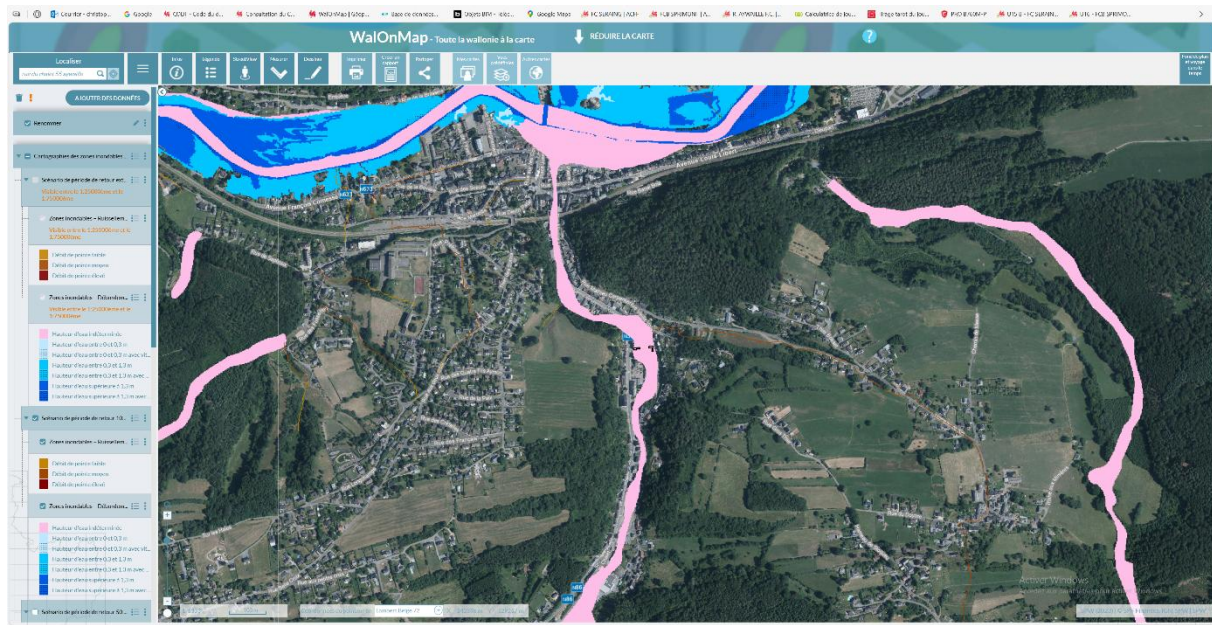


DOCUMENT DE NATURE À DÉMONTRER QUE LE PROJET, SITUÉ EN ZONE INONDABLE À HAUTEUR D'EAU INDÉTERMINÉE N'ENTRAÎNE AUCUNE MODIFICATION DES CONDITIONS HYDRAULIQUES DU SITE ET N'AGGRAVE PAS L'EXPOSITION AU RISQUE D'INONDATION

1. Repérage

Cartographies des zones inondables (en vigueur) - Directive Inondation 2007/60/CE – Série



2. Démonstration

Situé au 55 Rue du Chalet à Aywaille, le bien concerné par la présente demande de permis de régularisation est une maison existante transformée en trois logements distincts par des aménagements exclusivement intérieurs. La propriété comprend le bâtiment principal, des annexes existantes (garage et abri de jardin) ainsi qu'une cave. La parcelle s'inscrit dans un contexte hydrologique marqué par la présence, en fond de terrain, du Rau de Harzée.

Selon les données issues de WalOnMap, l'ensemble du bien se situe en zone inondable caractérisée par une hauteur d'eau indéterminée. Cette classification doit être lue en lien avec la configuration du site et la proximité du cours d'eau, susceptibles d'influencer les phénomènes d'inondation. Il est par ailleurs établi que le bien a été affecté lors des inondations de 2021, confirmant la réalité de cette exposition.

La demande porte uniquement sur la régularisation d'une situation existante. Les interventions réalisées n'ont entraîné aucune modification des volumes bâtis, de l'emprise au sol, du relief du terrain ni de l'aspect extérieur des constructions. Aucun aménagement n'a été effectué de nature à modifier les conditions d'écoulement des eaux ou les interactions existantes entre la parcelle et le Rau de Harzée.

Dans ce contexte, la transformation opérée n'a aucune incidence sur le comportement hydrologique du site. Les relations entre le terrain et le cours d'eau demeurent inchangées, de même que les écoulements, les capacités d'infiltration et les volumes d'eau susceptibles d'être mobilisés. La situation du bien au regard du risque d'inondation reste dès lors strictement identique à celle qui préexistait, y compris au regard des événements survenus en 2021.

La cave constitue un élément de vulnérabilité en cas d'inondation, en particulier dans un contexte de proximité avec un cours d'eau. Toutefois, celle-ci est existante et n'a fait l'objet d'aucune modification, de sorte que cette vulnérabilité est bien antérieur.

En conséquence, la présence du bien en zone inondable ne s'accompagne d'aucune aggravation du risque dans le cadre de la présente régularisation, laquelle n'induit aucune modification des conditions hydrauliques existantes.